

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : La Réunion_Priorité 6 - Objectif spécifique H (REUNAGD792)

RÉGION ADMINISTRATIVE : La Réunion

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : La Réunion

SERVICE GESTIONNAIRE : DEETS Réunion - Service FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 01/12/2023

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2023 au 31/12/2026

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 48 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 1 000 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 100 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 80 %

THÈME Soutien à des projets adressant des défis sociaux et sociétaux (notamment handicap) en complément de l'intervention des politiques publiques et soutien à l'innovation sociale en accompagnant les acteurs en amont et en aval de leurs projets.

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 31/01/2024



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Cadre d'intervention du FSE+ à La Réunion

Pour la période de programmation 2021-2027, le Préfet de région de La Réunion est chargé de mettre en œuvre les crédits du Fonds Social Européen Plus (FSE+) au titre du volet régional du programme national FSE+ (PN FSE+) «Emploi - Inclusion - Jeunesse - Compétences» dont l'Autorité de gestion est la Délégation générale à l'emploi et à la Formation professionnelle (DGEFP) du Ministère du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion.

Sur la période 2021-2027, le territoire de La Réunion dispose d'une enveloppe de près de 489.7 millions d'euros répartie entre l'Etat et la Région. Au titre du volet Etat, la Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) met en œuvre les 255 millions d'euros de crédits FSE+ relatifs aux interventions conduites sur le territoire, dans le respect des règles et normes administratives fixées par les autorités européennes et nationales et qui visent à apporter une « assurance raisonnable » de bonne et saine gestion des fonds publics. Sur la période 2021-2027, le volet central Etat apporte une contribution FSE+ à hauteur de 51.7 millions d'euros.

La déclinaison du programme national à La Réunion s'articule autour de sept priorités, dont trois majeures :

- Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables ou des exclus ;
- Favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques.

Quatre autres priorités visent à promouvoir un marché du travail inclusif et un environnement de travail adapté et sain, à procurer une aide matérielle aux plus démunis, à favoriser l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants et enfin, à fournir une allocation spécifique permettant de répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Les jeunes confrontés à des difficultés d'insertion, les publics les plus éloignés de l'emploi ou en situation d'exclusion, les personnes handicapées, les seniors, les enfants concernés par une situation d'exclusion ou en difficulté scolaires constituent les cibles prioritaires de ce programme.

Ces priorités s'imbriquent dans le champ des politiques publiques de l'emploi en particulier celle de la lutte contre la pauvreté.

Appels à projet

Le FSE+ volet Etat déconcentré se décline autour d'appels à projets spécifiques ou transversaux, ajustés en fonction des objectifs spécifiques (OS) conformes aux priorités du programme national FSE+.



Cet appel à projets est ouvert jusqu'au **31 janvier 2024 inclus**. Au-delà de cette date les dossiers ne pourront plus être déposés.

Ils concernent strictement les opérations débutant à compter du 1er janvier 2023. Les opérations pourront se réaliser jusqu'au 31 décembre 2026. Il appartient aux opérateurs de déterminer la période de réalisation souhaitée, dans la limite de 48 mois.

Cet appel à projets est ouvert à toutes les structures susceptibles de proposer des initiatives dans leurs domaines de compétences et en lien avec les thématiques de cet appel à projet.

Dans le cadre de cet appel à projet, les opérations doivent être réalisées exclusivement à La Réunion.

Les porteurs de projet, au moment du dépôt de leur demande, sont invités à sélectionner le bon appel à projet, aucun basculement entre appels à projets n'étant possible par la suite.

Cet appel à projet ne sera pas republié tous les ans. A ce titre, les porteurs de projet sont invités à déposer des dossiers pluriannuels. Cependant, les nouveaux porteurs n'ayant jamais fait de demande de subvention FSE seront invités à déposer des dossiers pour une seule année dans un premier temps, avant d'envisager un avenant et/ou des dossiers pluriannuels lors de futurs appels à projets.

Le présent appel à projets concerne la priorité 6, et plus particulièrement l'objectif spécifique H ayant pour objectif de soutenir des projets adressant des défis sociaux et sociétaux en complément de l'intervention des politiques publiques et de favoriser l'innovation sociale en accompagnant les acteurs en amont et en aval de leurs projets.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

6 Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants

- **Objectif spécifique**

6.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Malgré un taux de sortie positive de 37 % sur les parcours d'insertion soutenus sur l'axe 3 « lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion active » du programme opérationnel national FSE 2014-2020, force est de constater que le taux d'abandon sur ces mêmes opérations atteint 21 %, taux en augmentation par rapport à la programmation précédente. Cela peut en partie s'expliquer par le fait que le public présente des caractéristiques de fragilité accrues. Afin d'adapter les parcours d'accompagnement au public, des innovations sociales importantes ont été soutenues par le FSE sur la période 2014-2020, comme l'accompagnement global coordonné entre les Départements et Pôle



emploi ou le dispositif Territoire zéro chômeur de longue durée. Ces opérations innovantes sont pleinement justifiées, même si jusqu'alors elles ne faisaient pas l'objet de modalités de cofinancement ou de gestion adaptées à leur statut d'innovation.

La priorité 6 permettra ainsi de soutenir de manière plus adaptée et plus conséquente l'impulsion de solutions alternatives pour tous les publics, notamment les personnes porteuses de handicap, et situations pour lesquels les accompagnements « classiques » n'ont pas fonctionné ou n'ont pas été possibles.

• Objectifs

Les actions présentées au titre de la priorité 6, OS H devront avoir pour objectif de soutenir des projets adressant des défis sociaux et sociétaux en complément de l'intervention des politiques publiques et de favoriser l'innovation sociale en accompagnant les acteurs en amont et en aval de leurs projets.

• Actions visées

• Actions visant à soutenir l'expérimentation sociale :

- Soutien au développement opérationnel projet dans le cadre de la phase initiale d'expérimentation.
- Soutien à la démarche d'analyse des résultats de cette phase initiale.

• Actions visant à soutenir le changement d'échelle de projet d'innovation sociale :

- Soutien à l'essaimage des projets d'innovation au niveau infra régional (extension à un autre département ou commune par exemple) pour des projets ayant abouti à un résultat positif dans le cadre de la phase initiale.
- Soutien à l'essaimage de projets innovants ayant fait l'objet d'un financement par d'autres fonds européens, notamment EASI.

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

L'appel à projets est ouvert à tout organisme public ou privé susceptible de proposer un projet d'intérêt général relevant de son champ d'intervention, en lien avec les thématiques ciblées.

- **Public cible**

- Acteurs et opérateurs de l'innovation sociale.
- Porteurs d'un projet d'expérimentation sociale.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants plus salaires et indemnités des participants (au réel)

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

- **Profils de plan de financement**

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des catégories de projets susceptibles d'être soutenus.

Un taux forfaitaire appliqué aux coûts directs éligibles est utilisé pour le remboursement des coûts indirects.

Ainsi, un choix parmi **3 profils de plan de financement** doit être fait dans le cadre de cet appel à projets :

- o Taux forfaitaire de 7% sur l'ensemble des dépenses directes (des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes (DPE_R/DPF_R/ DPEXT_R/ DPAR_R/DPI7%).

Ø Le dossier doit comprendre au moins un des postes suivants au réel : dépenses directes de personnel, dépenses directes de fonctionnement, de prestation et/ou de participants. Des dépenses indirectes sont calculées et ajoutées par le biais du forfait suivant le calcul : $7\% \times \text{Total de l'ensemble des postes de dépenses directes déclarées}$.

Le taux forfaitaire de 7% est obligatoire pour les opérations dont le coût total est inférieur à 200 000 euros et intègre l'une des conditions suivantes :

- elle comporte, en plus des dépenses de personnel, d'autres dépenses directes
- elle comporte au moins un poste de dépense directe autre que les dépenses de personnel

OU

o Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes (DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/ DPAR_R/DPI15%).

Ø Le dossier comprend des dépenses directes de personnel, et peut comprendre des dépenses directes de fonctionnement, de prestation et de participants. Les dépenses indirectes sont calculées et ajoutées par le biais du forfait suivant le calcul : $15\% \times \text{Total des dépenses de personnel}$.

Le coût total de l'opération doit être supérieur ou égal à 200 000 euros pour que le forfait à 15% soit sélectionné.

OU

o Taux forfaitaire de 40% sur les dépenses de personnel (déclarées au réel) pour calculer les coûts restants, auxquels pourront être ajoutés les salaires et indemnités des participants en coûts supplémentaires et qui seront calculés au réel. (DPE_R/DPAR_R CR40%).

Ø Le dossier comprend des dépenses directes de personnel et peut comprendre des dépenses de salaires et indemnités des participants à déclarer au réel, et d'autres dépenses directes telles que des dépenses de fonctionnement, de prestations et liées aux participants qui seront couvertes par le biais du forfait suivant le calcul : $40\% \times \text{Total dépenses de personnel}$.

Le taux forfaitaire de 40% est possible uniquement pour les opérations dont le coût total est supérieur ou égale à 200 000 euros.

A noter : Le profil plan de financement proposé par le porteur de projet sera validé par le service instructeur qui, si nécessaire, pourra retenir un autre choix de forfait.

Opération de moins de 200 000 euros: chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »). Ainsi, pour ces opérations, il n'est pas possible d'ouvrir d'autres postes de dépenses que l'assiette de calcul.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Présentation du FSE+

Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »

Le Fonds pour une transition juste (FTJ) est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO₂ d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

- **Critères communs de sélection des opérations**

Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la

réalisation des objectifs spécifiques du programme.

Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.

4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
 - a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
 - b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.
2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
 - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'

- elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
- b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
- c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;
- [...]
- f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
- g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
- [...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autre postes équivalent dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTIONS SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Réponse à l'appel à projets et étapes à suivre

1. **Dépôt de la demande de financement** : tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé Ma démarche FSE+, au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets. Un accusé de réception automatique est généré et transmis au porteur de projet lors de l'envoi du dossier. Il atteste de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire. Seules les demandes de financement déposées sur «Ma démarche FSE+» avant la date de clôture de l'appel à projets seront examinées.



1. **Examen de la recevabilité** : le service FSE de la DEETS examine la recevabilité de chaque demande de financement déposée, afin de vérifier que l'ensemble des pièces du dossier, nécessaires à son instruction, est disponible. En cas de documents manquants ou non conformes, des compléments sont demandés.
1. **Instruction** : l'instruction consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière du dossier d'une demande de subvention. En cas de documents manquants ou non conformes, des compléments sont demandés.
1. **Programmation** : à l'issue de l'instruction, le dossier est présenté pour avis au Comité régional de programmation du volet déconcentré de l'Etat.
1. **Conventionnement** : à l'issue d'une décision favorable rendue par le Comité régional de programmation, une convention est signée entre le porteur de projet et le Préfet de la région Réunion.

Pour être sélectionnées, les opérations doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le présent appel à projets et remplir les critères de sélection détaillés ci-après.

Une fois le dossier conventionné, le porteur de projet s'engage à prendre part à chaque étape ultérieure du dossier (visites sur place, Contrôles de service fait, audits éventuels, etc.), et ce jusqu'à la date ultime de l'archivage de son dossier.

Pour qu'un dossier soit recevable, le descriptif des opérations doit être précis et détaillé dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin.

L'analyse de l'opération se fait selon les critères suivants (regroupés en 3 catégories) :

- Critères liés à l'opération :

- éligibilité temporelle du projet ;
- cohérence de la couverture territoriale de l'opération, à savoir que les actions doivent se dérouler sur le territoire de La Réunion ;

- capacité de l'opérateur à mettre en œuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs, pour assurer la bonne gestion de l'aide FSE+ ;
- éligibilité du public visé par l'opération ;
- adéquation entre les moyens mobilisés et les résultats attendus ;
- adéquation du projet avec les besoins du territoire réunionnais (opérations créatrices d'emplois) ;
- les projets présentés ne doivent pas être achevés au moment du dépôt de la demande.

- Critères liés à la structure :

- respect de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne conformément aux dispositions du règlement UE général 2021/1060 du 24 juin 2021 ;
- souscription au Contrat d'Engagement Républicain ;
- mise en œuvre des mesures visant à garantir l'égalité, l'inclusion, la non-discrimination et le développement durable (principes horizontaux) ;
- capacité d'anticipation de l'opérateur aux obligations communautaires en termes de publicité ;
- capacité à justifier rétroactivement de la prise en compte du cadre réglementaire européen 2021-2027 ;
- capacité à pouvoir rendre compte des parcours des participants (public éligible) par le renseignement des indicateurs tout au long de la réalisation du projet et l'établissement de fiches de suivi pour les bilans d'exécution afin de répondre aux exigences du cadre de performance.

- Critères financiers :

- capacité financière de l'opérateur à avancer les dépenses dans l'attente du remboursement de la subvention FSE+ ;
- compatibilité avec le régime d'encadrement des aides d'Etat ;
- capacité de l'opérateur à mobiliser des ressources en contrepartie de l'intervention UE ;
- la valorisation d'un montant FSE+ minimum de 100 000 € ;
- respect d'un taux d'intervention FSE+ maximal de 80 %.

Critères d'exclusion

Les opérations ciblant uniquement les thématiques suivantes sont exclues (liste non-exhaustive):

- les opérations de sensibilisation ;
- les opérations de type « forums », visant exclusivement le financement de manifestations ou de séminaires ;
- les opérations ayant pour objet exclusif ou principal le financement d'études ;
- le financement de site internet ;
- les opérations ayant pour objet exclusif ou principal le financement du fonctionnement de structures ;
- les projets en consortium ne sont pas éligibles ;
- les études de faisabilité (Assistance maîtrise d'œuvre, etc.).

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Si le cumul des montants FSE sollicités par les porteurs de projet excède la dotation allouée au présent appel à projets (1 000 000 €) une hiérarchisation des projets est proposée au comité de programmation conformément au cadre défini par l'autorité de gestion nationale. Les projets seront sélectionnés au regard des critères suivants :

Le caractère innovant du projet ;

L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire ;

L'effet levier pour l'emploi ;

La prise en compte de la question environnementale et de ses conséquences dans le projet ;

La prise en compte des caractéristiques du territoire (rural, isolé, zone urbaine sensible, etc.) ;

La cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en oeuvre sur le territoire (ex : le Programme Départemental d'Insertion) ;

L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens ; et

L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet.

- Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Éligibilité et traçabilité des dépenses

Conformément aux règlements européens et nationaux, les dépenses présentées au réel sont éligibles si :

- elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027;
- elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée. Dans le cadre de l'instruction du projet, le service FSE peut ainsi être amené à écarter des dépenses notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement défini ;
- elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables) ;
- la mise en concurrence des dépenses de prestation déclarées au réel est justifiée ;
- elles peuvent être justifiées par des pièces comptables justificatives probantes ;
- elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention.

Dépenses directes de personnel

Le porteur de projet doit être en capacité de justifier de l'affectation des personnels dont les dépenses sont déclarées au réel, sur la base de justificatifs de réalisation (livrables opérationnels).

Les dépenses directes de personnel autorisées au titre de l'appel à projets correspondent aux personnels :

- affectés à temps fixe par mois sur l'opération FSE, soit que la totalité de leur temps de travail est dédiée à la mise en œuvre du projet (temps plein) soit qu'ils sont affectés sur des plages fixes préalablement identifiées

ou affectés partiellement à l'opération dont le pourcentage d'affectation est variable ;

- affectés **au moins à 20 %** de leur temps de travail sur l'opération, quelle que soit la quotité de travail prévue au contrat de travail ;
- assurant des missions opérationnelles **ayant un lien direct avec l'opération et notamment les participants** lorsqu'il y en a. Les fonctions transversales, fonctions supports ou fonctions de direction (comptabilité, accueil tout public, secrétariat, fonctions managériales, contrôle de gestion, contrôle interne, et autres, à l'appréciation du service instructeur) ne sont pas valorisables en dépenses directes.

Le montant de prise en charge du plafond est fixé à 90 000 euros brut chargé par an.

Les dépenses de personnels ne répondant pas à ces conditions peuvent être prises en charge dans le cadre des coûts restants couverts par le forfait.

Ces dépenses doivent correspondre aux pratiques usuelles de la structure **préexistantes aux financements FSE+** ou admises pour un même type de structure, ce qui pourra être vérifié lors de l'instruction ou au moment du Contrôle de Service Fait (CSF).

Ces dépenses sont justifiées par des pièces :

1. Attestant du **temps d'affectation du personnel considéré au projet**. Les pièces sont :

- a) **pour les personnels affectés à temps fixe par mois sur l'opération concernée**, les pièces justificatives sont des copies de fiches de poste (signées par le salarié et son responsable hiérarchique) **ou** des copies de lettres de mission **ou** des copies des contrats de travail.
- b) **pour les personnels affectés à temps variable à la réalisation de l'opération**, les pièces justificatives sont des copies de fiches de temps, *a minima* mensuelles datées et signées par le salarié et son responsable hiérarchique, ou des extraits de logiciel de gestion de temps permettant de tracer le temps dédiés à l'opération.

Ces documents précisent les missions, la période d'affectation des personnels à la réalisation du projet et doivent avoir été validées par le service instructeur.

2. Permettant de **justifier la matérialité des dépenses par des copies de bulletins de paie** (ou du journal de paie) ou de **la déclaration sociale nominative (DSN)** ou d'un document probant équivalent.

En cas de mise à disposition de personnel, la copie de la convention de mise à disposition nominative doit être fournie.

Nature des dépenses éligibles

Le profil de plan de financement proposé dans l'appel à projets est basé sur une nature de dépenses déclarée au réel (assiette) et un forfait permettant de calculer les autres dépenses du projet.

Les règles d'éligibilité des dépenses déclarées au réel sont rappelées dans cet appel à projets.

Ressources

La mise en œuvre de crédits communautaires nécessite au préalable la mobilisation de contreparties publiques et/ou privées et/ou de ressources propres (autofinancement). Leurs objets contenus dans les conventions et/ou lettres d'engagement (acte attributif de la subvention) déterminent les actions des opérations cofinancées. L'acte attributif doit identifier les actions cofinancées : contenu, public, durée, moyens, budgets.

Les partenaires financiers clairement identifiables sont donc à présenter par le demandeur. Une attestation pluriannuelle ou annuelle d'engagement du/des co-financeurs devra être transmise au service instructeur par le demandeur.

Le cofinancement mobilisé ne devra pas comporter de crédits européens (de quelques fonds que ce soit) et l'aide en question n'est pas mobilisée ni mobilisable en contrepartie d'une aide européenne autre que celle relative au projet présenté.

Au terme de l'opération il conviendra de produire le justificatif de versement de la contrepartie précisant la part affectée à l'action FSE+ (attestation de paiement du co-financeur et relevé de compte).

En cas de sous réalisation, et si le bilan FSE+ mentionne une baisse des ressources nationales alors que le versement total des contreparties a été effectué, il conviendra que l'opérateur justifie une répartition financière différente de ses affectations initiales et produise les justificatifs de versement ajustés.

En l'absence de tels éléments, la contrepartie sera maintenue dans sa globalité, **l'aide communautaire intervenant alors en subvention d'équilibre.**

Taux d'intervention FSE+

Le taux maximum d'intervention FSE+ prévu pour la priorité d'intervention est fixé à 80% du coût total éligible de l'opération.

Dans le cadre de cet appel à projets, aucune opération ne sera sélectionnée en dessous du montant minimum FSE+ fixé à **100 000 euros**.

• Avances

Les avances seront déterminées au cas par cas avec le service instructeur lors du cadrage en amont du dépôt du dossier sur MDFSE+.

L'octroi d'une avance est conditionné à l'envoi d'une demande au service FSE de la DEETS, accompagnée d'une attestation de démarrage de l'action et sous réserve de trésorerie disponible.

• Autre

Contacts

Au titre de la sécurisation des dossiers et d'une adéquation entre l'intervention FSE+ et les besoins des porteurs de projets, des réunions de pré-cadrage seront organisées entre les opérateurs et le service FSE de la DEETS avant tout dépôt dans MDFSE+. Ces échanges concerneront en priorité :

- les opérateurs ayant rencontré des difficultés dans leurs précédentes demandes,
- les opérateurs à dossiers multiples,
- les opérateurs souhaitant mettre en place de nouveaux projets nécessitant une expertise,
- les nouveaux opérateurs.



Service FSE de la DEETS

Pôle Entreprise, Emploi et Solidarités

Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS)

112, rue de la République - BP 12 206 - 97 488 Saint Denis Cedex

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse

10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)